



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R

M



Déposé / Rogula

16 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise <del>francophone de Bruxelles</del>

N° d'entreprise :

718756934

Dénomination

(en entier): MAISON DU DIALOGUE

(en abrégé):

Forme juridique : ASBL

Siège: Rue Sheutveld 5- 1070 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

CONSTITUTION:

TITRE I. Entre tes soussignés, Membres fondateurs

1.Nom, prénom, Karim Azzouzi

Date et lieu de naissance : 28/12/1977 à Etterbeek Domicilié : Brusselbaan 26 – 1600 Sint-Pieters Leeuw

2.Nom, prénom, Nordine El-Khattouti

Date et lieu de naissance : 12/03/1984 à Berchem Sainte Agathe Domiciliée : Rue des Quatre Vents 1 – 1080 Molenbeek Saint Jean

3.Nom, prénom, Fouad Essadek

Date et lieu de naissance : 21/12/1977 à Oujda Domiciliée : Chaussée de Charleroi 47 – 1400 Nivelles

4.Nom, prénom, Khaled Bargaga

Date et lieu de naissance : 22/09/1983 à Saint Josse Ten Noode

Domiciliée: Broekstraat 32 - 1831 Diegem

Conformément au PV de l'assemblée générale constitutive du 15/01/2019, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 2. Forme juridique, Dénomination et siège social

Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après ASBL), conformément à la loi du 27 Juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du 1er Juillet 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 02 Mai 2002, la loi du 16 Janvier 2003, la loi du 22 Décembre 2003 et la loi du 30 Septembre 2009 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Article 2.

L'association est dénommée « MAISON DU DIALOGUE »

Article 3.

Le siège social de l'association est fixé à rue Sheutveld 5-1070 Bruxelles.

Faisant partie de l'arrondissement judiciaire Bruxelles.

il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de l'agglomération. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur beige dans le mois de sa date.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 3. Buts et activités

Article 5.

L'association a pour but :

- -Promouvoir l'esprit d'ouverture, le dialogue, le vivre ensemble et l'inter culturalité.
- -Favoriser les initiatives citoyennes et toute initiative visant à créer du lien social.
- -Contribuer au développement artistique, sportif, éducatif et socioculturel citoyen et pluraliste.

-Encourager toutes œuvres caritatives et humanitaires.

-Développer, encourager et assister les projets socioculturels et en favoriser la coopération et la coordination.

-Aider à la réussite scolaire et à l'orientation professionnelle.

-Lutter contre les préjugés, le racisme, les discriminations, les exclusions en tous genres et toute atteinte à la dignité humaine ainsi que toute violation des droits de l'homme.

-Assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

-Assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants mis à sa disposition, en particulier la mise à disposition des salles et des espaces disponibles au sein d'établissements et d'espaces qu'elle gère.

En vue de la réalisation de ses buts, l'association peut user de tous les moyens légaux appropriés, tels que l'organisation de conférences-débat, de cours, d'expositions, de séminaires, de formations, de réunions, d'événements, de rencontres artistiques, de rassemblements interconvictionnels et interculturels, de tous types de rassemblements, d'actions caritatives et humanitaires, du soutien scolaire, d'activités récréatives sportives, pédagogiques, des excursions, des voyages,... Cette énumération n'est pas limitative.

L'association peut acquérir toutes propriétés et droits immobiliers, louer, donner à louer, sous-louer de manière ponctuelle ou régulière des espaces pour des réunions, des séminaires, des cours, des conférences, des événements, et tous types de rassemblements.

L'association peut engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, collecter tous dons en nature ou en espèces ou organiser toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission et poser des actes commerciaux accessoires,...

L'association peut entre autres : acquérir, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 4. Membres

Article 6.

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Les membres effectifs sont au minimum trois. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis (par décision du conseil de l'assemblée générale statuant à la majorité ces deux tiers). La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes être parrainé par deux membres, faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active l'objet social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Article 7.

Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de son comité de parrainage ou de son conseil.

Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association. De même, le titre de membre émérite pourra être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Article 8.

La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en forit la demande, elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en régie de cotisation.

Article 9.

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 100 euros pour les personnes physiques et à 1% de leur budget pour les personnes morales.

Article 10.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 5. Assemblée générale

Article 13.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence.

□Les modifications aux statuts sociaux

□La nomination et la révocation des administrateurs

□L'approbation des budgets et des comptes

□La dissolution volontaire de l'association

□L'exclusion d'un membre effectif

□L'adoption du programme de travail annuel

Article 15.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut aussi être réunie en assemblée extraordinaire à tout mcment sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 16.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par courrier électronique ou par courrier ordinaire, au moins quinze jours avant l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17.

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18.

Tous les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

La modification des statuts ne pourra se faire qu'à la suite de l'approbation de 2/3 des votes émis valablement par l'assemblée générale.

Article 20.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du Jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue des deux tiers des votes valablement exprimés, le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 21.

Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et le secrétaire. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs ou des tiers peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre.

TITRE 6. Conseil d'administration

Article 22.

L'association est administrée par deux membres au moins. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieure au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de deux ans par l'assemblée générale.

Article 23.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24.

Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25.

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Article 26.

Le conseil délibére valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27.

Le Conseil d'administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'administration. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28.

Le président ou un administrateur délégué a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance.

Article 30.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences.

Articles 31.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7. Exercice social, budget et comptes

Article 32.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 33.

Réservé `au Moniteur belge



Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

TITRE 8. Dissolution

Article 34.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social souverainement.

TITRE 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 35.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être déposées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

TITRE 10. Arbitrage

Article 36.

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration. La solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés : et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

TITRE 11. Dispositions transitoires

Article 37.

L'assemblée générale de ce Jour a élu en qualité d'administrateurs :

1.Président : Karim Azzouzi 2.Trésorier : Nordine El Khattouti 3.Secrétaire : Fouad Essadek

Fait à Bruxelles, en 4 exemplaires originaux, chacun des signatures ayant reçu le sien, le 15/01/2019.

Karim Azzouzi Président

Nordine El Khattouti Trésorier

Fouad Essadek Secrétaire

Khaled Bargaga

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature